

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 12

Artikel: L'aide économique aux mobilisés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'aide économique aux mobilisés.

Déjà avant la guerre on s'efforçait de régler par des dispositions légales les indemnités pour perte de salaire pendant le service militaire. Au début de 1939, l'Union syndicale suisse a présenté des propositions dans une requête au Conseil fédéral qui a paru dans le numéro de mars de l'édition allemande de la « Revue syndicale ». La guerre a éclaté avant que nous ayons pu enregistrer le résultat de nos efforts. Au cours des premiers jours de mobilisation, les secours militaires ont été réglés par l'ordonnance y relative du Conseil fédéral du 9 juin 1931 (secours de nécessité). Toutefois, cette réglementation a été estimée insuffisante. Avant tout, les taux des secours ne permettaient pas de remplir l'objet même de cette aide, c'est-à-dire de mettre les familles de nos soldats à l'abri du besoin. En outre, les paiements partiels du salaire consentis par les employeurs ont été déduits de ces secours à raison de 50 pour cent. Par ailleurs, une partie seulement des mobilisés ont été mis au bénéfice de cette aide — 35 à 40 pour cent de tous les soldats appelés sous les drapeaux — étant donné qu'elle doit demeurer limitée aux cas de nécessité.

Devant les demandes qui lui étaient adressées d'améliorer ces secours, le Conseil fédéral a décidé de les augmenter de 30 pour cent à partir du 30 octobre. Une nouvelle réglementation, qui doit placer les secours sur une autre base, est envisagée. Avant tout, les secours ne seront plus limités aux cas de nécessité seulement, mais assimilés à une indemnité pour perte de salaire et versés à tous les mobilisés (provisoirement aux salariés seulement). D'autre part, une contribution de 2 pour cent du salaire sera exigée des salariés et des employeurs.

Ce n'est que relativement tard que l'Union syndicale suisse a eu connaissance des projets discutés au Palais fédéral. Par requête, l'Union syndicale a pris position en face du projet de l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail — remplacé depuis par un projet du Département fédéral de l'économie publique. Comme il s'agit d'une question essentielle, nous reproduisons cette requête intégralement :

« Le comité syndical de l'Union syndicale suisse s'est déjà occupé à plusieurs reprises de la question de la protection économique des soldats mobilisés. Au cours de sa dernière séance il a pris connaissance du projet du 3 novembre de l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail relatif à un « arrêté fédéral concernant la réglementation provisoire de l'indemnité pour perte de salaire aux employés et ouvriers du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et des administrations publiques en service actif ».

Qu'il nous soit tout d'abord permis de regretter que ce projet — dont la première rédaction remonte au début de septembre — ne nous ait été soumis que relativement tard, si bien que nous ne disposons que de fort peu de temps pour procéder à son examen. Ce problème est d'une importance telle qu'il ne nous a pas encore été possible de l'étudier dans tous ses détails et de nous prononcer sur ses divers points. Nous ne pouvons donc vous exposer notre manière de voir que dans ses grandes lignes.

Nous voudrions tout d'abord souligner que les secours militaires versés dès le début de la mobilisation sur la base de l'ordonnance de 1931 sont apparus insuffisants; par ailleurs, cette réglementation est encore insatisfaisante à d'autres points de vue. Par une requête du 25 septembre au Département fédéral de l'économie publique nous avons demandé une augmentation adéquate des secours aux soldats mobilisés tout en demandant expressément que les indemnités de salaire versées par les employeurs n'en soient pas déduites. Depuis lors, le Conseil fédéral a décidé que ces secours pourraient être augmentés jusqu'à concurrence de 30 pour cent. En dépit de cette remarquable amélioration, nous n'en sommes pas moins dans l'obligation de constater que ces secours, notamment lorsqu'un loyer considérable grève le budget familial, sont encore insuffisants pour permettre aux familles de mobilisés de mener une existence modeste sans contracter des dettes.

Le projet de l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail, du 3 novembre, constitue une réglementation toute nouvelle. Les secours sont remplacés par une indemnité pour perte de salaire qui n'exige plus de la famille du mobilisé la preuve d'indigence. D'autre part, elle prévoit une contribution de 2 pour cent des salariés et des employeurs.

Bien que ce soit avec une réelle satisfaction que nous ayons enregistré cette extension des secours à tous les mobilisés, nous n'en devons pas moins constater qu'elle constitue une aggravation de la réglementation actuelle pour une grande partie des intéressés. Selon nos calculs, les taux prévus par l'Office fédéral entraînent une diminution des secours dont bénéficient aujourd'hui les soldats habitant les villes et touchant des salaires quotidiens allant jusqu'à 11 fr. Dans de nombreux cas, notamment en ce qui concerne les familles ayant des enfants de plus de 10 ans, cet avilissement frappe également des salaires supérieurs à 11 francs. Dans les régions semi-campagnardes et dans les régions rurales, le projet de l'Office fédéral comporte également des aggravations pour les salaires inférieurs, bien que jusqu'à une limite n'atteignant pas 11 francs. Les secours ne demeureront sensiblement les mêmes que pour les familles nombreuses des régions rurales, étant donné que les allocations pour enfants sont les mêmes à la ville qu'à la campagne.

Nous estimons que cette réglementation, lorsqu'elle sera portée à la connaissance des intéressés, provoquera une profonde désillu-

sion parmi nos soldats. D'une part, les ouvriers non mobilisés constateront qu'ils doivent consentir à un prélèvement sur leurs salaires en faveur des mobilisés et ces derniers, d'autre part, ils devront enregistrer une diminution des secours actuellement touchés par leurs familles, ce que personne ne comprendra. Nous devons donc déclarer ouvertement que la réglementation prévue par l'Office fédéral nous apparaît antisociale et inéquitable; en effet, si elle devait entrer en vigueur, elle aggraverait encore la situation des familles de mobilisés dont les secours sont déjà insuffisants à l'heure actuelle. A notre avis, les salariés ne peuvent admettre un prélèvement sur les salaires qu'à la condition qu'il permette une augmentation sensible des secours aux mobilisés, augmentation qui soit en mesure d'alléger la situation des intéressés appartenant aux catégories inférieures de salaire.

Qu'il nous soit encore permis de vous faire part d'une autre réserve soulevée dans nos milieux. Jusqu'à présent, nous avons dû constater que, parmi les employeurs accordant une indemnité de salaire aux mobilisés, un grand nombre ont tenté de la mettre purement et simplement à la charge des salariés non mobilisés. D'autre part, on a tenté de compenser ces indemnités pour perte de salaire par des augmentations de prix. Nous craignons que l'on ne tente, d'une manière générale, de faire supporter les contributions des employeurs par les salariés, soit sous forme de prélèvements sur les salaires, soit en ne payant pas les indemnités supplémentaires, soit encore en refusant éventuellement les augmentations de salaires rendues nécessaires par le renchérissement du coût de la vie, soit aussi en procédant à une hausse des prix. Si ces méthodes devaient être appliquées, les salariés auraient à payer non seulement leur contribution mais encore celle des employeurs, ce qui, étant donné la tendance au renchérissement, constituerait une charge inéquitable pour tous et insupportable pour la plupart des salariés.

Comme le temps presse, nous devons nous borner à ces quelques observations de nature générale sans entrer dans les détails. Nous vous prions instamment, lors d'une nouvelle réglementation, de bien vouloir non pas réduire mais bien améliorer les taux des secours actuels; en effet, l'entrée en vigueur subsidiaire du secours en cas de nécessité prévue par l'article 21 du projet de l'Office fédéral constitue une mesure absolument insuffisante, étant donné qu'elle présuppose l'obligation de fournir après coup la preuve de l'état d'indigence et risque ainsi de créer deux classes de mobilisés. En outre, nous vous recommandons de libérer de la contribution prévue les salariés des catégories inférieures. Il serait indiqué de fixer un minimum d'existence.

Qu'il nous soit encore permis de vous suggérer d'examiner s'il ne serait pas plus simple détablir la nouvelle réglementation sur la base des secours militaires actuels, les contributions des salariés et des employeurs étant affectées au versement de secours complé-

mentaires. Cette réglementation pourrait être appliquée dans chaque branche sur la base d'ententes entre les associations d'employeurs et de salariés, ou encore au moyen d'une caisse centrale de compensation. De cette manière, le prélèvement sur les salaires contribuerait sans équivoque possible à l'amélioration des secours actuels. »

L'impérialisme „social“, dernière étape de l'impérialisme.

Il y a deux ans a été fondé à Bâle un institut scientifique: « Archives de politique mondiale », qui a pour objet l'étude scientifique de tous les problèmes économiques et politiques internationaux. Cet institut publie une revue en langue allemande: « Forschungen zur Weltpolitik und Weltwirtschaft » (Etudes des problèmes de politique et d'économie mondiales). Le premier numéro de cette publication vient de paraître. Il est consacré à une étude où le directeur de l'institut, M. le Dr A. Grabowsky, se penche sur un problème très actuel: L'impérialisme social, dernière étape de l'impérialisme.

L'évolution internationale démontre, sans que de plus amples commentaires soient nécessaires, que le problème de l'impérialisme est l'un des plus importants de l'heure. Depuis la parution de cette étude, il y a un an environ, l'antagonisme des impérialismes n'a fait que s'accroître. Il a abouti à la nouvelle conflagration.

Selon Grabowsky, les causes de l'impérialisme sont surtout économiques, bien que des raisons extra-économiques ne laissent pas d'influencer fortement son évolution. Le capitalisme doit être considéré comme la cause initiale de l'impérialisme. Le capitalisme, après avoir rompu, au cours de son premier stade de développement, toutes les entraves de l'économie corporative, pousse à leurs extrêmes conséquences la rationalisation et le développement de la technique. Pour remédier à la saturation progressive des marchés, le capitalisme crée de nouveaux en éveillant de nouveaux besoins et en pénétrant les Etats encore à la périphérie de l'économie capitaliste, c'est-à-dire les pays au stade dit « précapitaliste ». Cette assimilation peut se faire selon plusieurs méthodes qui oscillent entre une pénétration pacifique à l'aide de traités de commerce et l'emploi de la force brutale en passant par le système des sphères d'intérêt ou zones d'influence. En un mot la planète tout entière est progressivement « capitalisée ».

Parallèlement à cette pénétration des régions « arriérées » nous assistons à un renforcement du pouvoir de l'Etat (variable naturellement selon les pays) et qui aboutit à une surveillance croissante de l'activité économique, à une économie de plus en plus dirigée. L'Etat s'efforce de synchroniser les couches inférieures